

OPINION INDIVIDUELLE DE M. GROS

Comme le montrent les textes des deux arrêts, Australie et Nouvelle-Zélande, l'un est calqué sur l'autre, les affaires ont été instruites, plaidées et délibérées ensemble; les requêtes introductives d'instance furent déposées le même jour et les démarches préparatoires à l'action judiciaire avaient été exactement parallèles. Ayant été d'avis qu'il eût fallu joindre les deux affaires (ordonnance du 22 juin 1973, *C.I.J. Recueil 1973*, p. 149) je me réfère à mon opinion sur l'arrêt concernant le Gouvernement du Commonwealth.

Cependant, une partie de cette opinion traite du comportement du demandeur vis-à-vis des expériences nucléaires et il convient d'indiquer brièvement comment l'attitude du Gouvernement néo-zélandais fut analogue à celle du Gouvernement australien.

1. Il suffit de lire la collection des notes diplomatiques adressées par le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande au Gouvernement français entre le 14 mars 1963 et la fin de l'année 1972 (requête, ann. III, p. 23 à 63) où, à aucun moment, l'argument de l'illicéité des expériences françaises n'a été avancé par la Nouvelle-Zélande comme justifiant une demande d'arrêt des expériences françaises. La formule de protestation est toujours fondée sur des inquiétudes, jamais sur un droit. Ainsi aussi tard que le 29 mars 1972 une note de l'ambassade de Nouvelle-Zélande à Paris déclare :

« Si cependant il est procédé à de tels essais d'armes nucléaires en 1972, le Gouvernement néo-zélandais compte que le Gouvernement français, une fois de plus, ne ménagera aucun effort pour réduire les risques éventuels et veiller à ce que les explosions n'aient lieu que lorsque les conditions météorologiques offrent les meilleures chances d'éliminer la possibilité de retombées dangereuses dans les zones habitées. Le Gouvernement néo-zélandais réaffirme qu'il se réserve expressément le droit de rendre le Gouvernement français responsable de tout dommage ou de toute perte que viendraient à subir la Nouvelle-Zélande ou les îles du Pacifique dont elle a la responsabilité à la suite des essais d'armes auxquels procède le Gouvernement français. »

La même formule exactement « si cependant il est procédé » se trouve dans les autres notes néo-zélandaises (note du 27 mai 1966, requête, p. 43; note du 5 juin 1968, requête, p. 52; note du 6 avril 1960, requête, p. 55; note du 14 mai 1971, requête, p. 57).

Après des élections fin 1972, où comme en Australie, le parti travailliste

obtint la majorité, la politique fut modifiée et le conflit d'intérêts politiques avec la France porté devant la Cour.

2. Quant à l'attitude différenciée entre les alliés directs de la Nouvelle-Zélande et la France ou la Chine quelques citations suffisent.

Le premier ministre de Nouvelle-Zélande disait en 1956 :

« En l'absence de tout accord entre les grandes Puissances sur la question du contrôle et de la surveillance des armements traditionnels, le développement de cette branche des sciences nucléaires doit se poursuivre. A cette fin, des essais périodiques sont indispensables¹. »

Puis, peu avant la première bombe thermonucléaire britannique, en 1957, le premier ministre déclarait :

« Si la Grande-Bretagne s'arrêtait à présent, elle ne saurait pas avec certitude si elle possède en fait des moyens de représailles adéquats pour le cas où des armes nucléaires seraient utilisées contre elle ou pour le cas où elle serait menacée d'une attaque par ce moyen. On comprend que le Royaume-Uni souhaite avoir cette certitude. »

A la même époque la politique du gouvernement était ainsi définie sur le sujet :

« Premièrement, il s'agit là d'un des problèmes les plus graves devant lesquels le monde se soit jamais trouvé.

Deuxièmement, la voie que suit la Grande-Bretagne est la bonne, et nous devons continuer à l'appuyer. Son but est la sécurité du Commonwealth et du monde libre, dont dépend notre propre sécurité.

Troisièmement, nous devons demander et nous demanderons avec insistance l'assurance que les essais nucléaires seront maintenus au minimum compatible avec la défense du monde libre.

Quatrièmement, nous sommes prêts à nous déclarer et à œuvrer pour l'interdiction complète des essais nucléaires quand les autres nations en feront autant et à condition qu'elles acceptent de se soumettre à un système satisfaisant d'inspection internationale. On ne peut vraiment pas nous demander davantage. C'est la sécurité même du monde libre qui est en jeu et nous ne pouvons pas nous permettre de prendre des risques. »

Après 1966 l'emphase porte sur l'opportunité de faire observer par tous les restrictions prévues dans le traité de 1963. Le premier ministre déclare :

« Il me paraît important de bien voir quelles sont nos priorités. La principale objection qu'ait le Gouvernement néo-zélandais à la

¹ Toutes les citations proviennent de la revue du ministère des affaires étrangères de Nouvelle-Zélande, telles qu'elles sont reproduites dans Nigel Roberts, *New Zealand and Nuclear Testing in the Pacific*, 1972.

poursuite du programme d'essais de la France — comme à la mise au point d'armes nucléaires par la Chine communiste —, c'est qu'elle va à l'encontre de la tendance internationale clairement apparente depuis quelques années à limiter la propagation des armes de destruction massive. Je pense à des mesures aussi encourageantes que le traité d'interdiction partielle des essais de 1963 et au traité de non-prolifération signé cette année, ainsi qu'à la perspective de voir les grandes Puissances recommencer à étudier sérieusement d'autres mesures concrètes comme l'interdiction complète de tous les essais. C'est dans cette optique que la détermination de la France à aller de l'avant dans l'exécution de son programme d'armement me paraît le plus regrettable.»

3. Pour le reste, les principes à appliquer au prétendu différend juridique présenté par la Nouvelle-Zélande à la Cour sont ceux que j'ai exposés à propos de la requête australienne. La Cour n'a rien à juger dans cette querelle d'intérêts politiques.

4. Les paragraphes 29 à 35 inclus de mon opinion dans l'affaire australienne, que j'ai dû consacrer à la divulgation anticipée par le premier ministre d'Australie de la décision de la Cour du 22 juin 1973 et de la répartition des votes, ne sont pas applicables à l'affaire néo-zélandaise.

(Signé) A. GROS.